

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.780 du 11 novembre 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3647).

Ordonnance Souveraine n° 7.786 du 14 novembre 2019 relative aux règles d'exercice de la profession de sage-femme (p. 3648).

Ordonnance Souveraine n° 7.827 du 4 décembre 2019 autorisant un Consul honoraire de la République de Corée à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 3657).

Ordonnance Souveraine n° 7.828 du 4 décembre 2019 autorisant un Consul Général de Turquie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 3658).

Ordonnance Souveraine n° 7.843 du 10 décembre 2019 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE) » (p. 3658).

Ordonnance Souveraine n° 7.844 du 10 décembre 2019 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 3659).

Ordonnance Souveraine n° 7.845 du 10 décembre 2019 acceptant la démission d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 3659).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-949 du 14 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié (p. 3660).

Arrêté Ministériel n° 2019-950 du 14 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié (p. 3661).

Arrêté Ministériel n° 2019-951 du 14 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié (p. 3662).

Arrêté Ministériel n° 2019-952 du 14 novembre 2019 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (p. 3663).

Arrêté Ministériel n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3663).

Arrêté Ministériel n° 2019-1010 du 4 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 3664).

Arrêté Ministériel n° 2019-1011 du 4 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3664).

Arrêté Ministériel n° 2019-1012 du 4 décembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATHENA GESTION », au capital de 150.000 euros (p. 3665).

Arrêté Ministériel n° 2019-1013 du 4 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERRANDES & Co », au capital de 150.000 euros (p. 3665).

Arrêté Ministériel n° 2019-1014 du 4 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FINE PROPERTIES MONTE CARLO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3666).

Arrêté Ministériel n° 2019-1015 du 4 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'APPORTS PARTIELS D'ACTIF », au capital de 5.000.000 euros (p. 3666).

Arrêté Ministériel n° 2019-1016 du 4 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ST BUSINESS DEVELOPMENT », au capital de 150.000 euros (p. 3667).

Arrêté Ministériel n° 2019-1017 du 4 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UBS (Monaco) S.A. », au capital de 49.197.000 euros (p. 3667).

Arrêté Ministériel n° 2019-1018 du 4 décembre 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-Hôte(esse) à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 3668).

Arrêté Ministériel n° 2019-1020 du 10 décembre 2019 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Digestive et Viscérale) (p. 3668).

Arrêté Ministériel n° 2019-1021 du 10 décembre 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie-Oncologie) (p. 3669).

Arrêté Ministériel n° 2019-1022 du 10 décembre 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie-Oncologie) (p. 3669).

Arrêté Ministériel n° 2019-1023 du 10 décembre 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) (p. 3670).

Arrêté Ministériel n° 2019-1024 du 10 décembre 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 3670).

Arrêté Ministériel n° 2019-1025 du 10 décembre 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives) (p. 3671).

Arrêté Ministériel n° 2019-1026 du 10 décembre 2019 plaçant, sur sa demande, un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité (p. 3671).

Arrêté Ministériel n° 2019-1027 du 10 décembre 2019 plaçant, sur sa demande, un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité (p. 3671).

Arrêté Ministériel n° 2019-1031 du 12 décembre 2019 relatif aux modalités de remboursement des cotisations patronales pour les dimanches travaillés prévu par l'article 3-9 de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée (p. 3672).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-4880 du 6 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3673).

Arrêté Municipal n° 2019-4947 du 3 décembre 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion du 9^{ème} Cross du Collège Charles III (p. 3673).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3674).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3674).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Erratum à l'avis de recrutement n° 2019-254 d'un Administrateur au Conseil Économique, Social et Environnemental, publié au Journal de Monaco du 6 décembre 2019 (p. 3674).

Avis de recrutement n° 2019-255 d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 3674).

Avis de recrutement n° 2019-256 d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 3674).

Avis de recrutement n° 2019-257 d'un Conducteur de travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 3675).

Avis de recrutement n° 2019-258 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3675).

Avis de recrutement n° 2019-259 d'un Conducteur de travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 3676).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de faire usage de son permis de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 3676).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 décembre 2019 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du portail e-Santé de la Principauté de Monaco » (p. 3677).

Délibération n° 2019-169 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du portail de e-Santé de la Principauté de Monaco » exploité par le Département des Affaires Sociales et de la Santé (DASS) présenté par le Ministre d'État (p. 3677).

Décision de mise en œuvre du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 novembre 2019 relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN » (p. 3681).

Délibération n° 2019-171 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN » présenté par son Président (p. 3682).

Décision de mise en œuvre du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 novembre 2019 relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme » (p. 3684).

Délibération n° 2019-172 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme » présenté par son Président (p. 3684).

INFORMATIONS (p. 3687).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3689 à p. 3727).

Annexes au Journal de Monaco

Annexe I : Liste des produits sanguins labiles - Annexe II : Caractéristiques des produits sanguins labiles (PSL) (p. 1 à p. 58).

Publication n° 318 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 13).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.780 du 11 novembre 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.365 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Xavière FROISSART (nom d'usage Mme Xavière BEN-HAMOU), Commis à la Direction du Travail, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet au 18 décembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.786 du 14 novembre 2019 relative aux règles d'exercice de la profession de sage-femme.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Code civil ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-190 du 5 avril 2012 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-810 du 19 septembre 2019 fixant les modalités d'exercice de la profession de sage-femme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-811 du 19 septembre 2019 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 15 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente ordonnance s'imposent aux sages-femmes exerçant régulièrement leur profession et, le cas échéant, à celles demandant la délivrance d'une autorisation d'exercer.

Leur méconnaissance par toute sage-femme l'expose à une décision de suspension ou d'abrogation de son autorisation d'exercer ou, le cas échéant, à une décision de refus d'autorisation.

CHAPITRE I

DES DEVOIRS GÉNÉRAUX DES SAGES-FEMMES

ART. 2.

La sage-femme, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

ART. 3.

La sage-femme prête son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé.

SECTION I

De l'indépendance professionnelle

ART. 4.

La sage-femme ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit.

La rémunération de la sage-femme ne peut être fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou sur tout autre critère qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance professionnelle ou une atteinte à la qualité des soins.

ART. 5.

La sage-femme est libre dans ses prescriptions dans les limites fixées par l'article 6 de l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée, susvisée.

Elle limite ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

ART. 6.

Sauf circonstances exceptionnelles, la sage-femme ne peut effectuer des actes, donner des soins ou formuler des prescriptions dans les domaines qui dépassent sa compétence professionnelle, son expérience et les moyens dont elle dispose.

ART. 7.

Conformément aux dispositions de l'article 248 du Code pénal, aucune sage-femme n'est tenue de concourir à une interruption de grossesse.

SECTION II

De l'exercice personnel

ART. 8.

La sage-femme exerce personnellement sa profession.

ART. 9.

Conformément à l'article 8 de l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée, susvisée, il est interdit d'exercer la profession de sage-femme sous un pseudonyme.

La sage-femme qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession en fait la déclaration au Directeur de l'Action Sanitaire.

ART. 10.

La sage-femme s'oppose à toute signature par un autre praticien des actes effectués par elle-même.

ART. 11.

L'exercice de la profession de sage-femme comporte normalement l'établissement par la sage-femme, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire dans l'exercice de sa profession, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par la législation ou la réglementation en vigueur.

Tout certificat, prescription, attestation ou document délivré par une sage-femme est rédigé lisiblement en langue française et daté, permet l'identification de cette sage-femme et est signé par elle.

SECTION III

Du respect des valeurs de la profession

ART. 12.

En toutes circonstances, la sage-femme respecte les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession de sage-femme.

ART. 13.

La sage-femme s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Elle ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec la dignité professionnelle ou n'est pas interdit par la législation ou la réglementation en vigueur.

Il est interdit à la sage-femme d'exercer une autre profession qui lui permette de retirer un profit de ses prescriptions ou de conseils ayant un caractère professionnel.

ART. 14.

La sage-femme qui remplit un mandat politique ou électif ou une fonction administrative ne peut en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

ART. 15.

Tout compérage entre sages-femmes ou entre sage-femme et médecin, pharmacien, auxiliaire médical ou toute autre personne physique ou morale, même étrangère à la médecine, est interdit.

Au sens de la présente ordonnance, le compérage est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment de la patiente ou de tiers.

ART. 16.

Est interdite à la sage-femme toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine ou de la profession de sage-femme.

ART. 17.

La sage-femme évite dans ses écrits et par ses propos toute atteinte à l'honneur de la profession ou toute publicité intéressant un tiers, un produit ou une firme quelconque et, d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme.

Elle s'abstient de fournir, même indirectement, tous renseignements susceptibles d'être utilisés à ces fins.

ART. 18.

Lorsque la sage-femme participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, elle ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Elle se garde à cette occasion de toute attitude publicitaire soit personnelle, soit en faveur des organismes où elle exerce ou auxquels elle prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

ART. 19.

Il est interdit à la sage-femme, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par la loi, de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou tous autres produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

Il lui est interdit de délivrer des médicaments non autorisés.

ART. 20.

Sont interdits à la sage-femme :

- 1) tout acte de nature à procurer à une patiente un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- 2) toute ristourne en argent ou en nature faite à une patiente ;
- 3) toute commission à quelque personne que ce soit ;

4) en dehors des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte médical quelconque.

ART. 21.

Il est interdit à une sage-femme d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance.

ART. 22.

Toute fraude, tout abus de cotation et toute indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits à la sage-femme.

ART. 23.

Il est interdit à une sage-femme de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique.

SECTION IV

De la recherche

ART. 24.

La sage-femme ne peut participer à une recherche impliquant la personne humaine que dans les conditions prévues par la loi. Elle s'assure de la régularité et de la pertinence de cette recherche ainsi que de l'objectivité de ses conclusions.

La sage-femme qui participe à cette recherche en tant qu'investigateur veille à ce que sa réalisation n'altère ni la relation de confiance qui la lie à la personne se prêtant à ladite recherche, ni la continuité des soins.

SECTION V

Du lieu d'exercice

ART. 25.

La sage-femme dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'elle pratique.

Elle exerce son art dans des conditions garantissant la qualité des soins et la sécurité des personnes.

Elle veille à l'élimination des déchets provenant de l'exercice de son art conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ART. 26.

La sage-femme prend les précautions nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'elle utilise dans l'exercice de sa profession.

SECTION VI

De l'exercice non-commercial de la profession

ART. 27.

La profession de sage-femme ne peut être pratiquée comme un commerce.

Sont notamment interdits à la sage-femme :

1) l'exercice de sa profession dans un local auquel l'aménagement ou la signalisation donne une apparence commerciale ;

2) toute installation dans un ensemble immobilier à caractère exclusivement commercial ;

3) de donner des consultations dans des locaux ou des dépendances de locaux commerciaux où sont mis en vente des médicaments, produits ou appareils qu'elle prescrit ou qu'elle utilise ;

4) tous procédés directs ou indirects de publicité ;

5) les manifestations spectaculaires touchant à la profession de sage-femme et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Ne constitue pas une publicité au sens du présent article, la diffusion directe ou indirecte, notamment sur un site Internet, de données informatives et objectives, qui soit présentent un caractère éducatif ou sanitaire, soit figurent parmi les indications ou informations mentionnées aux articles 32, 34 ou 66, soit sont relatives aux conditions d'accès au lieu d'exercice ou aux contacts possibles en cas d'urgence ou d'absence du professionnel. Cette diffusion d'information fait préalablement l'objet d'une communication au Directeur de l'Action Sanitaire.

ART. 28.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de sage-femme de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'une sage-femme.

SECTION VII

De la formation continue

ART. 29.

La sage-femme a le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances. Elle prend toutes dispositions nécessaires pour participer à des actions de formation continue.

La formation continue a pour objectifs l'entretien et le perfectionnement des connaissances professionnelles ainsi que l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

SECTION VIII

De l'assurance

ART. 30.

Toute sage-femme exerçant son activité à titre libéral est tenue de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Une copie de ce contrat est transmise au Directeur de l'Action Sanitaire.

SECTION IX

De la publicité

ART. 31.

La sage-femme veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

Elle ne tolère pas que les personnes morales, publiques ou privées, pour lesquelles elle exerce ou auxquelles elle prête son concours utilisent à des fins publicitaires son nom ou son activité professionnelle.

ART. 32.

Les seules indications qu'une sage-femme exerçant son activité à titre libéral est autorisée à mentionner sur ses imprimés professionnels, notamment ses feuilles d'ordonnances, notes d'honoraires et cartes professionnelles sont :

- 1) ses nom et prénoms ;
- 2) ses adresses professionnelle, électronique et de site Internet ;
- 3) ses numéros de téléphone et de télécopie ;
- 4) ses jours et heures de consultation ;
- 5) ses diplômes, titres et fonctions reconnus par l'autorité ayant délivré son autorisation d'exercer la profession de sage-femme ;
- 6) ses distinctions honorifiques officielles reconnues par la Principauté de Monaco ;
- 7) sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.

ART. 33.

Les seules indications concernant une sage-femme exerçant son activité à titre libéral qui peuvent figurer, à des fins professionnelles, dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support, sont celles prévues à l'article 32.

ART. 34.

Les seules indications qu'une sage-femme exerçant son activité à titre libéral est autorisée à faire figurer sur une plaque professionnelle à son lieu d'exercice sont :

- 1) ses nom et prénoms ;
- 2) son numéro de téléphone ;
- 3) ses jours et heures de consultation ;
- 4) sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- 5) ses diplômes, titres et fonctions reconnus par l'autorité ayant délivré son autorisation d'exercer la profession de sage-femme ;
- 6) l'étage où se situe son cabinet.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble où se situe son cabinet et une autre à la porte dudit cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages des professions médicales.

ART. 35.

Lors de son installation ou d'une modification de son exercice professionnel, telle que la fermeture ou le transfert de cabinet, la sage-femme exerçant son activité à titre libéral peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire dont le texte et les modalités de publication sont préalablement communiqués au Directeur de l'Action Sanitaire.

SECTION X

De la communication des contrats

ART. 36.

La sage-femme exerçant son activité à titre libéral communique au Directeur de l'Action Sanitaire une copie des contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de sa profession, ainsi qu'une copie des contrats et avenants lui assurant l'usage du matériel et du local dans lequel elle exerce ou exercera sa profession lorsqu'elle n'en est pas propriétaire.

La communication est faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant.

Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

ART. 37.

Tout contrat ou avenant mentionné à l'article 36 est passé par écrit. Les dispositions du second alinéa de l'article premier ne sont pas applicables lorsque le défaut de rédaction d'un écrit n'est pas imputable à la sage-femme.

Les stipulations du contrat ou de l'avenant incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver la sage-femme de son indépendance professionnelle peuvent entraîner une décision de suspension ou d'abrogation de l'autorisation d'exercer ou une décision de refus d'autorisation.

Une décision de suspension ou d'abrogation de l'autorisation d'exercer ne peut plus être prononcée, à raison de ces stipulations, lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis la communication du contrat ou de l'avenant.

ART. 38.

Le défaut de communication des contrats ou avenants mentionnés à l'article 36 ou, lorsqu'il est imputable à la sage-femme, le défaut de rédaction d'un écrit constitue un manquement susceptible d'entraîner une décision de suspension ou d'abrogation de l'autorisation d'exercer ou une décision de refus d'autorisation.

Il en est de même en cas de communication mensongère.

ART. 39.

Sans préjudice des dispositions des articles 36 à 38, les projets des contrats et avenants mentionnés à l'article 36 peuvent être soumis par la sage-femme au Directeur de l'Action Sanitaire qui fait connaître ses observations dans le délai de un mois.

SECTION XI

Des conventions et des liens avec des entreprises

ART. 40.

La sage-femme qui a des liens avec une entreprise ou un établissement produisant ou exploitant des produits de santé ou avec un organisme de conseil intervenant sur ces produits est tenue de les faire connaître au public lorsqu'elle s'exprime sur lesdits produits lors d'une manifestation publique, d'un enseignement universitaire, d'une action de formation continue ou d'éducation thérapeutique, dans la presse écrite ou audiovisuelle ou par toute publication écrite ou en ligne.

ART. 41.

Est interdit le fait, pour la sage-femme, de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments ou autres dispositifs médicaux de quelque nature qu'ils soient.

ART. 42.

Est interdit le fait, pour la sage-femme, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par une entreprise assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Est également interdit le fait, pour cette entreprise, de proposer ou de procurer ces avantages.

ART. 43.

L'article 42 ne s'applique pas aux avantages prévus par une convention passée entre une sage-femme et une entreprise, dès lors que :

1) cette convention a pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique ;

2) elle est, avant sa mise en application, soumise pour avis au Directeur de l'Action Sanitaire ;

3) elle est notifiée, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé, au responsable de l'établissement ;

4) les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.

ART. 44.

L'article 42 ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsque cette hospitalité :

1) est prévue par une convention, passée entre une entreprise et une sage-femme, soumise pour avis au Directeur de l'Action Sanitaire avant sa mise en application ;

2) reste accessoire par rapport à l'objectif principal de la réunion et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

ART. 45.

Une copie de la convention mentionnée à l'article 43 ou 44 est transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, pour avis, au Directeur de l'Action Sanitaire par l'entreprise. À défaut de réponse du Directeur dans un délai de deux mois à compter de la date de réception, l'avis est réputé favorable. L'avis défavorable est motivé et transmis, par l'entreprise, à la sage-femme avant l'éventuelle mise en application de la convention.

Lorsque le Directeur souhaite avoir connaissance de documents ou de renseignements complémentaires, il le notifie sans délai à l'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Le délai mentionné à l'alinéa précédent est alors suspendu jusqu'à réception de ceux-ci.

Les dispositions des articles 42 à 44 ne sauraient ni soumettre à convention les relations normales de travail, ni interdire le financement des actions de formation médicale continue.

CHAPITRE II

DES DEVOIRS DES SAGES-FEMMES ENVERS LES PATIENTES ET LEUR ENFANT

SECTION I

Des soins dispensés

ART. 46.

Hors le cas d'urgence ou celui où elle manquerait à ses devoirs d'humanité, la sage femme a le droit de refuser ses soins à une personne pour des raisons professionnelles ou personnelles, à condition :

- 1) de ne jamais nuire de ce fait à cette personne ;
- 2) de s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet tous renseignements utiles.

La sage-femme ne peut exercer ce droit que dans le respect des dispositions de l'article 47.

ART. 47.

La sage-femme traite avec la même conscience toute patiente et son enfant quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'elle peut éprouver à leur égard, et quel que soit le sexe de l'enfant.

ART. 48.

La sage-femme qui a accepté de donner des soins à une personne s'oblige :

- 1) à lui assurer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science que requiert son état, soit personnellement avec conscience et dévouement, soit en faisant appel à une autre sage-femme ou à un médecin ;
- 2) à agir en permanence avec courtoisie envers cette personne et à se montrer compatissante avec elle.

ART. 49.

La sage-femme élabore son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés.

ART. 50.

La sage-femme formule ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire. Elle veille à la bonne compréhension de celles-ci par la patiente. Elle s'efforce d'obtenir la bonne exécution du traitement.

ART. 51.

La sage-femme s'interdit, dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans les traitements qu'elle prescrit, de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié.

ART. 52.

La sage-femme ne peut proposer à une patiente ou à son entourage comme salutaire, efficace ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.

Toute pratique de charlatanisme est interdite.

ART. 53.

En cas de danger public, la sage-femme ne peut abandonner ses patientes et les nouveau-nés, sauf sur ordre formel donné par une autorité qualifiée conformément à la législation ou à la réglementation en vigueur.

ART. 54.

La sage-femme qui se trouve en présence d'une personne en danger immédiat ou qui est informée d'un tel danger lui porte assistance ou s'assure que les soins nécessaires lui sont donnés.

SECTION II

Du respect du libre choix

ART. 55.

La sage-femme respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien, sage-femme ou médecin, ainsi que l'établissement où elle souhaite recevoir des soins ou accoucher.

La sage-femme lui facilite l'exercice de ce droit.

SECTION III

Du respect de la volonté

ART. 56.

La sage-femme est tenue de recueillir le consentement de sa patiente et, le cas échéant, de la personne dont le consentement est requis par la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017, susvisée, conformément aux dispositions de ladite loi.

SECTION IV

Du respect de la vie privée et du secret professionnel

ART. 57

La sage-femme respecte le droit au respect de la vie privée de toute personne qu'elle prend en charge.

Elle ne s'imisce pas dans les affaires de famille de cette personne.

ART. 58.

Sous réserve de toute disposition législative contraire, la sage-femme est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris.

ART. 59.

Lorsqu'une sage-femme discerne qu'une personne auprès de laquelle elle est appelée est victime de sévices ou de privations, elle met en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

Conformément aux dispositions de l'article 308-1bis du Code pénal, s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne majeure qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, elle alerte, sauf circonstances particulières qu'elle apprécie en conscience, les autorités judiciaires ou administratives.

ART. 60.

La sage-femme veille à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

ART. 61.

La sage-femme veille à la protection contre toute indiscrétion de ses dossiers médicaux et de tout autre document, quel qu'en soit le support, qu'elle peut détenir ou transmettre concernant ses patientes. Lorsqu'elle se sert de ses observations médicales pour des publications scientifiques, elle fait en sorte que l'identification des patientes ne soit pas possible.

ART. 62.

La sage-femme s'efforce de faciliter l'obtention par sa patiente des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit sans céder à aucune demande abusive.

SECTION V

De la tenue des dossiers médicaux

ART. 63.

La sage-femme qui n'exerce pas au sein d'un établissement de santé public ou privé tient, pour chaque personne qu'elle prend en charge, un dossier médical. Les dispositions législatives et réglementaires régissant la tenue du dossier médical par un médecin n'exerçant pas au sein d'un établissement de santé public ou privé lui sont applicables.

ART. 64.

À la demande de la patiente ou avec son consentement, la sage-femme doit aux professionnels de santé que la patiente entend consulter les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Il en va de même lorsque la patiente porte son choix sur une autre sage-femme traitante.

SECTION VI

Des honoraires

ART. 65.

La sage-femme exerçant son activité à titre libéral détermine le montant de ses honoraires avec tact et mesure, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur, des actes dispensés et des circonstances particulières.

Les honoraires ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à une patiente par téléphone ou par correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patientes.

ART. 66.

La sage-femme exerçant son activité à titre libéral affiche de façon visible et lisible dans sa salle d'attente ou, à défaut, dans son lieu d'exercice les informations relatives à ses honoraires, y compris les dépassements qu'elle facture.

Elle n'est jamais en droit de refuser à sa patiente des explications sur le montant de ses honoraires.

ART. 67.

La sage-femme exerçant son activité à titre libéral est libre de donner gratuitement ses soins.

Toutefois, il lui est interdit d'abaisser ses honoraires dans un but de concurrence.

ART. 68.

Tout partage d'honoraires entre une sage-femme et un professionnel de santé est interdit. Chacun présente directement sa note d'honoraires.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires est également interdite et constitue, pour la sage-femme qui l'effectue, un manquement susceptible d'entraîner une décision de suspension ou d'abrogation de son autorisation d'exercer, même si l'acceptation, la sollicitation ou l'offre n'est pas suivie d'effet.

CHAPITRE III

DES DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ

SECTION I

Des rapports entre sages-femmes

ART. 69.

Les sages-femmes entretiennent entre elles des rapports de bonne confraternité.

ART. 70.

Les sages-femmes se doivent une assistance morale.

Il est interdit à une sage-femme de calomnier une autre sage-femme, de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'une sage-femme injustement attaquée.

ART. 71.

Il est interdit à une sage-femme de détourner ou de tenter de détourner la patientèle d'une autre sage-femme.

ART. 72.

La sage-femme peut prendre en charge, même en dehors de toute urgence, toute personne relevant de son art, même lorsque celle-ci est suivie par une autre sage-femme.

Si une patiente fait connaître son intention de changer de sage-femme, celle-ci lui remet les informations nécessaires pour assurer la continuité et la qualité des soins.

ART. 73.

Lorsqu'une patiente fait appel, en l'absence de la sage-femme traitante, à une autre sage-femme, celle-ci peut assurer les soins nécessaires pendant cette absence.

La sage-femme consultée donne à la sage-femme traitante, dès le retour de celle-ci, et avec l'accord préalable de la patiente, toutes informations qu'elle juge utiles.

ART. 74.

Une sage-femme ne peut s'installer dans un immeuble où exerce une autre sage-femme sans son

accord préalable ou, à défaut, sans l'autorisation du Directeur de l'Action Sanitaire. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des besoins de la santé publique.

SECTION II

Des rapports avec un consultant

ART. 75.

En dehors des situations où les dispositions des articles 6 et 6-1 de l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée, susvisée, lui imposent de faire appel à un médecin ou d'adresser la patiente à un médecin, la sage-femme est également tenue de proposer, lorsque les circonstances l'exigent, la consultation d'une autre sage-femme ou d'un médecin ou d'accepter celle qui est demandée par la patiente.

Elle respecte le choix de la patiente et, sauf objection sérieuse, l'adresse de sa part au consultant proposé ou choisi.

Si elle ne croit pas devoir donner son agrément au choix de la patiente, elle peut se retirer sans être tenue de motiver son refus et dans le respect des dispositions de l'article 46. Elle peut aussi conseiller de recourir à un autre consultant, comme elle doit le faire à défaut de choix exprimé par la patiente.

À l'issue de la consultation et en l'absence d'opposition de la patiente, le consultant informe par écrit la sage-femme traitante de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions.

ART. 76.

La sage-femme traitante et le consultant ont le devoir d'éviter soigneusement, au cours et à la suite d'une consultation, de se nuire mutuellement.

Le consultant ne peut, en l'absence de demande expresse de la patiente, poursuivre les soins exigés par l'état de cette dernière lorsque ces soins sont de la compétence de la sage-femme traitante.

SECTION III

Des rapports avec un autre professionnel de santé

ART. 77.

La sage-femme entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé et respecte l'indépendance professionnelle de ces derniers.

ART. 78.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.827 du 4 décembre 2019 autorisant un Consul honoraire de la République de Corée à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 9 avril 2019 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères de la République de Corée a nommé M. Alain UCARI, Consul honoraire de la République de Corée à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain UCARI est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République de Corée dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.828 du 4 décembre 2019 autorisant un Consul Général de Turquie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 19 juillet 2019 par laquelle M. le Président de la République de Turquie a nommé M. Arda ULUTAS, Consul Général de Turquie à Monaco, en résidence à Marseille ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arda ULUTAS est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Turquie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.843 du 10 décembre 2019 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE) ».

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-001 du 6 janvier 1964 autorisant l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale) » et approuvant ses statuts ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.164 du 24 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE Mondiale) », modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE) », placé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est composé des membres ci-après pour une période de trois ans, à compter du 26 novembre 2019 :

- M. Christophe GUILLEMIN, Vice-Président
- M. Jérôme FROISSART, Secrétaire Général
- Mme Olivia REBUFFEL-HOCQUARD, Trésorier Général
- M^e Régis BERGONZI
- S.E. M. Jacques BOISSON
- M. Vincent BRIBOSIA
- M. Guillaume GROSSO
- Mme Anne Kristine KAUFMAN
- M. Jean KERWAT
- Mme Suzanne LAVAGNA
- Mme Spès NIHANGAZA
- M. Christophe PRAT
- M. Guillaume ROSE
- M. Paulo UCHOA RIBEIRO FIHO

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.844 du 10 décembre 2019 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.442 du 26 avril 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Meryl HORWITZ, en date du 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Meryl HORWITZ, Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet à compter du 30 novembre 2019.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.442 du 26 avril 2019, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.845 du 10 décembre 2019 acceptant la démission d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.220 du 26 février 2015 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Michèle BERLIOZ (nom d'usage Mme Michèle BERLIOZ-BAUDOIN), en date du 24 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Michèle BERLIOZ (nom d'usage Mme Michèle BERLIOZ-BAUDOIN), Chef du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet à compter du 1^{er} décembre 2019.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 5.220 du 26 février 2015, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-949 du 14 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.033 du 26 juin 1981 concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 15 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré, après le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Il peut également mettre en œuvre la technique de la puncture kinésithérapique par aiguille sèche telle que définie à l'article 5-1 et dans les conditions prévues à l'article 5-2. ».

ART. 2.

Sont insérés, après l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, des articles 5-1 et 5-2 rédigés comme suit :

« Article 5-1 : On entend par puncture kinésithérapique par aiguille sèche, l'insertion, au sein d'un muscle, d'une aiguille d'acupuncture sèche et stérile, dans un but thérapeutique.

Article 5-2 : La pratique de la technique de la puncture kinésithérapique par aiguille sèche est soumise à l'autorisation préalable du Directeur de l'Action Sanitaire.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à un masseur-kinésithérapeute ayant validé une formation complémentaire portant sur la technique de la puncture kinésithérapique par aiguille sèche.

Cette formation complémentaire est celle délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou de formation professionnelle compétent d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui comprend chacun des modules suivants permettant au professionnel :

- de maîtriser les règles d'hygiène et de bonnes pratiques propres à cette technique ;
- d'identifier et d'évaluer les déficiences du patient par l'intermédiaire du bilan diagnostique kinésithérapique ;
- de déterminer une démarche thérapeutique et d'utiliser les techniques appropriées au traitement ;
- de connaître les dangers et les actions appropriées face aux événements indésirables.

Ces modules comportent au total un minimum de cinquante heures, réalisées sur une période maximale de deux ans.

Le masseur-kinésithérapeute qui entend mettre en œuvre la technique de la puncture kinésithérapique joint à sa demande tout document justifiant du contenu détaillé et de la validation de la formation complémentaire suivie. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-950 du 14 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'annexe à l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée, notamment son article 16 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 15 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 33-1 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1) L'étiquetage du conditionnement extérieur ou, à défaut de conditionnement extérieur, l'étiquetage du conditionnement primaire des médicaments soumis à prescription obligatoire, sauf exceptions décrites aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, porte des dispositifs de sécurité consistant en un identifiant unique et un dispositif antieffraction.

2) L'identifiant unique permet aux personnes dont l'activité est la distribution en gros de médicaments ou la dispensation au détail de médicaments :

a) de vérifier l'authenticité du médicament ;

b) d'identifier les boîtes individuelles de médicament.

3) Le dispositif antieffraction permet de vérifier l'intégrité du conditionnement extérieur du médicament.

Toutefois, certains médicaments soumis à prescription obligatoire sont exonérés de l'identifiant unique décrit au chiffre 2, en raison de leur présence sur la liste établie à l'annexe I du Règlement délégué (UE) n° 2016/161 de la Commission du 2 octobre 2015 complétant la Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain.

Les médicaments non soumis à prescription obligatoire ne sont pas dotés de cet identifiant unique à moins que, par exception, ils figurent sur la liste établie à l'annexe II dudit Règlement, après qu'un risque de falsification a été identifié. ».

ART. 2.

La première phrase de l'article 33-2 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, est modifiée comme suit :

« Tous les médicaments sont dotés du dispositif antieffraction mentionné à l'article 33-1. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-951 du 14 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'annexe à l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 15 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés au chiffre 5 de l'article 38 de l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, après le mot « licenciement ; », les mots « il désigne les pharmaciens responsables suppléants ; ».

Sont insérés à l'article 38 de l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, des chiffres 7, 8 et 9 rédigés comme suit :

« *7. il met en œuvre tous les moyens nécessaires en vue du respect des obligations prévues aux articles 48 et 48-1 ; »

« *8. il veille, dans le cas de médicaments destinés à être mis sur le marché sur le territoire monégasque et dans l'Union européenne, à ce que les dispositifs de sécurité visés à l'article 33-1 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, aient été apposés sur le conditionnement dans les conditions prévues aux articles 33-1 à 33-3 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisé ; »

« *9. il signale au Directeur de l'Action Sanitaire toute mise sur le marché monégasque d'un médicament qu'il estime falsifié et dont il assure la fabrication, l'exploitation et la distribution ; »

Au dernier alinéa de l'article 38 de l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, les mots « le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale » sont remplacés par les mots « le Directeur de l'Action Sanitaire ».

ART. 2.

Sont insérés après l'article 48 de l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, des articles 48-1 et 48-2 rédigés comme suit :

« Article 48-1 : Les entreprises et organismes exploitant ou distribuant à Monaco un médicament assurent, dans la limite de leur responsabilité respective, un approvisionnement approprié et continu des pharmacies et des personnes autorisées à délivrer des médicaments, de manière à couvrir les besoins des patients à Monaco.

L'entreprise pharmaceutique exploitant des médicaments assure un approvisionnement approprié et continu de tous les établissements autorisés au titre d'une activité de grossiste-répartiteur mentionnée au chiffre 5 de l'article 2 afin de permettre à ces derniers de remplir les obligations prévues à l'article 56 et de manière à couvrir les besoins des patients à Monaco.

Elle peut faire appel aux entreprises se livrant à l'activité de dépositaire mentionnées au chiffre 4 de l'article 2 pour prévenir et gérer toute situation de rupture.

Article 48-2 : Lorsque les entreprises et organismes mentionnés à l'article 2 ont connaissance d'une falsification ou de la suspicion de falsification de médicaments dont ils assurent la fabrication, l'exploitation ou la distribution, que ces produits soient distribués via la chaîne d'approvisionnement légale ou par des moyens illégaux, y compris la vente illégale au moyen de services de la société de l'information, ils en informent sans délai le directeur de l'action sanitaire et le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché. ».

ART. 3.

Sont insérés après l'article 57 de l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, des articles 57-1 et 57-2 rédigés comme suit :

« Article 57-1 : Tout établissement pharmaceutique d'une entreprise ou d'un organisme mentionné à l'article 2 se livrant à la vente en gros, à la cession à titre gratuit ou à la distribution en gros vérifie que les médicaments reçus n'ont pas été falsifiés en contrôlant les dispositifs de sécurité mentionnés à l'article 33-1 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, selon les modalités fixées par le Règlement délégué (UE) 2016/161 de la Commission du 2 octobre 2015 complétant la Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil en

fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain.

Article 57-2 : Tout établissement pharmaceutique d'une entreprise ou d'un organisme mentionnés aux chiffres 1 à 5 et au chiffre 12 de l'article 2 se livrant à la vente en gros, à la cession à titre gratuit ou à la distribution en gros vérifie les dispositifs de sécurité mentionnés à l'article 33-1 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, et désactive l'identifiant unique mentionné à ce même article avant de délivrer les médicaments aux praticiens mentionnés à l'article 44. ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-952 du 14 novembre 2019 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-643 du 18 novembre 2014 relatif aux activités et à l'agrément de l'établissement de transfusion sanguine, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1082 du 21 novembre 2018 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 15 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des produits sanguins labiles est fixée à l'Annexe I.

ART. 2.

Les caractéristiques des produits sanguins labiles sont fixées à l'Annexe II.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2018-1082 du 21 novembre 2018, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

La liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.902 du 1^{er} juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1126 du 5 décembre 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Élodie GUILLEMAIN (nom d'usage Mme Élodie PEYSSON), en date du 11 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Élodie GUILLEMAIN (nom d'usage Mme Élodie PEYSSON), Agent de service au sein des Établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 19 décembre 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1010 du 4 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe III dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-1010 DU 4 DÉCEMBRE 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

La personne suivante est ajoutée à la liste figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé :

« 5. Guillaume PIROTTE ; date de naissance : 7 juin 1994 ; lieu de naissance : Grasse (France) ; nationalité : française. ».

Arrêté Ministériel n° 2019-1011 du 4 décembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par l'association « Killuminatam – Les soldats dans le sentier d'Allah », déclarée le 28 juin 2018 en sous-préfecture d'Argenteuil sous le numéro W951002725, ainsi que les fonds et les ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Mohamed DAMEY, né le 16 novembre 1990 à Conakry (Guinée), par M. N'Yanboite Romaric BARNABO, né le 10 décembre 1993 à Dapaong (Togo), par Mme Megan Lucile ABSALON, née le 13 avril 1993 à Melun (77), par Mme Marie-Noëlle WILTORD, née le 27 décembre 1972 à Issy-les-Moulineaux (92) et par M. Kevin CISSE, né le 9 juillet 1984 à Sartrouville (78).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 juin 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1012 du 4 décembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATHENA GESTION », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATHENA GESTION », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 18 octobre 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ATHENA GESTION » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 octobre 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1013 du 4 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERRANDES & Co », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FERRANDES & Co » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 août 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 relatif à la dénomination sociale qui devient « TEMPORA » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 août 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1014 du 4 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FINE PROPERTIES MONTE CARLO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FINE PROPERTIES MONTE CARLO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 octobre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 octobre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1015 du 4 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'APPORTS PARTIELS D'ACTIF », au capital de 5.000.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'APPORTS PARTIELS D'ACTIF » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 septembre 2019 ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Société de Banque Monaco » ;

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 septembre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1016 du 4 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ST BUSINESS DEVELOPMENT », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ST BUSINESS DEVELOPMENT » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 octobre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ADVANCED PLASTIC SOLUTIONS S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 octobre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1017 du 4 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UBS (Monaco) S.A. », au capital de 49.197.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « UBS (Monaco) S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 septembre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts (capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 septembre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1018 du 4 décembre 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-Hôte(sse) à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-Hôte(sse) à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'accueil.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Guy ANTOGNETTI, Directeur du Tourisme et des Congrès, ou son représentant ;

- Mme Aude ORDINAS (nom d'usage Mme Aude LARROCHE ORDINAS), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1020 du 10 décembre 2019 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Digestive et Viscérale).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Abdol Reza BAFGHI, Praticien Hospitalier au sein du Service de Chirurgie Digestive et Viscérale, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART.2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1021 du 10 décembre 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie-Oncologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Axel LEYSALLE est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Radiothérapie-Oncologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1022 du 10 décembre 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie-Oncologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe COLIN est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Radiothérapie-Oncologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1023 du 10 décembre 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Anne COLLEVILLE (nom d'usage Mme Anne COLLEVILLE-HAYEK) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 24 mars 2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1024 du 10 décembre 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Nathalia SOSSO (nom d'usage Mme Nathalia GENIN) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 10 mars 2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1025 du 10 décembre 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Thierry HIGUERO est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service des Endoscopies Digestives du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 4 mars 2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1026 du 10 décembre 2019 plaçant, sur sa demande, un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.617 du 25 octobre 2017 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale à Rayons X) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Marie-Christine BAQUÉ (nom d'usage Mme Marie-Christine BAQUÉ-JUSTON), en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Marie-Christine BAQUÉ (nom d'usage Mme Marie-Christine BAQUÉ-JUSTON), Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Imagerie Médicale à Rayons X du Centre Hospitalier Princesse Grace, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, du 6 janvier 2020 au 30 juin 2020 inclus.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1027 du 10 décembre 2019 plaçant, sur sa demande, un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.701 du 30 janvier 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Silvia PERLANGELI en date du 13 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Silvia PERLANGELI, Praticien Hospitalier au sein du Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, du 24 décembre 2019 au 19 janvier 2020 inclus.

ART.2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1031 du 12 décembre 2019 relatif aux modalités du remboursement des cotisations patronales pour les dimanches travaillés prévu par l'article 3-9 de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.145 du 5 janvier 1994 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-197 du 5 avril 2012 relatif à la pratique du tatouage avec effraction cutanée, du maquillage permanent et du perçage, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les établissements de commerce de détail mentionnés à l'article 3-1 de la loi n° 822 du 23 juin 1967, modifiée, susvisée, à l'exclusion de ceux mentionnés au second alinéa du présent article, peuvent bénéficier du remboursement des cotisations patronales prévu par l'article 3-9 de ladite loi, dans les conditions ci-après.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux établissements et personnes ci-après :

- 1) les établissements relevant de l'Ordonnance Souveraine n° 11.145 du 5 janvier 1994, modifiée, susvisée ;
- 2) les professionnels visés par l'arrêté ministériel n° 2012-197 du 5 avril 2012, modifié, susvisé ;
- 3) les établissements spécialisés dans le commerce d'automobiles et motocycles ;
- 4) les établissements spécialisés dans le commerce électronique.

ART. 2.

Le montant du chiffre d'affaires total annuel, opérations de détaxe incluse, prévu à l'article 3-9 de la loi n° 822 du 23 juin 1967, modifiée, susvisée, est fixé à un million deux cent mille (1.200.000) euros hors taxes par établissement.

ART. 3.

La demande de remboursement des cotisations patronales est adressée par écrit, par l'employeur de salariés des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article premier, pour tout dimanche travaillé par ces salariés en application de la dérogation prévue par l'article 3-1 de la loi n° 822 du 23 juin 1967, modifiée, susvisée, au Service du Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Économique.

Cette demande est, à peine d'irrecevabilité, effectuée au plus tard le neuvième jour du mois suivant celui au cours duquel l'emploi des salariés le dimanche a eu lieu, au moyen d'un formulaire tenu à la disposition du public par le Service du Welcome Office et conforme au modèle figurant en annexe.

Elle doit être accompagnée de la copie des bulletins de paie de chacun de ces salariés ainsi que du relevé d'identité bancaire de l'employeur.

Le Service du Welcome Office accuse réception du dossier complet à l'intéressé par écrit.

ART. 4.

Sous réserve du respect, par l'employeur, des dispositions législatives et réglementaires, le remboursement est effectué, par l'État, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet visée à l'article 3.

Le taux de remboursement des cotisations est de 100 % par salarié pour chacun des dimanches travaillés.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-4880 du 6 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques PASTOR, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mercredi 18 au mardi 24 décembre 2019 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 décembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 décembre 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-4947 du 3 décembre 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion du 9^{ème} Cross du Collège Charles III.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 9^{ème} Cross du Collège Charles III, qui se déroulera le mercredi 18 décembre 2019, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Le mercredi 18 décembre 2019 de 08 heures à 13 heures, la circulation est interdite, avenue des Papalins, entre son intersection avec l'avenue des Guelfes et son n° 39 et ce, dans ce sens, pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 décembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 décembre 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Erratum à l'avis de recrutement n° 2019-254 d'un Administrateur au Conseil Économique, Social et Environnemental, publié au Journal de Monaco du 6 décembre 2019.

Il convient de rajouter, page 3620 à la fin de l'avis de recrutement n° 2019-254 :

« L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires et de prise de congés liées à l'emploi. »

Le reste sans changement.

Avis de recrutement n° 2019-255 d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions principales consistent à :

- gérer et traiter les données nécessaires à la réalisation d'études ou de publications statistiques et mettre en place des process d'organisation, de sauvegarde et d'exploitation des bases de données ;

- choisir et mettre en œuvre les méthodes statistiques appropriées dans le cadre de la réalisation des études ;
- exploiter les données en vue de la réalisation des études, et les mettre à jour, en utilisant l'ensemble des techniques nécessaires ;
- analyser, interpréter et présenter les résultats sous la forme d'un rapport.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine des statistiques ou des mathématiques, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures, ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans les domaines précités ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une excellente maîtrise des outils informatiques, et notamment de ceux liés aux requêtes et bases de données (R et Sphinx seraient un plus) ;
- maîtriser l'utilisation d'un requêteur de données ;
- posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- posséder l'esprit d'équipe ;
- faire preuve d'autonomie ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2019-256 d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer l'instruction des autorisations d'urbanisme : suivi de l'instruction, consultation des services, rédactions des courriers et des décisions, suivi des procédures ;
- accueillir le public et les professionnels de manière physique et téléphonique ;
- assurer le contact avec les services internes et extérieurs liés à l'instruction ;

- suivre les autorisations délivrées : suivis des chantiers, visites de récolement, constatations des infractions le cas échéant ;
- assurer un rôle de conseil en matière d'application des règles d'urbanisme.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national d'Architecte ou d'Ingénieur sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer de solides connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme et de la construction de la Principauté ;
- maîtriser les règles d'urbanisme, les réglementations liées à l'urbanisme et à la construction ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et d'un esprit d'analyse et de synthèse ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils bureautiques ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines,
- faire preuve de disponibilité,
- avoir le sens du travail en équipe,
- avoir le sens du service public.

Avis de recrutement n° 2019-257 d'un Conducteur de travaux à la Direction des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux à la Direction des Travaux Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent à :

- assister en permanence les Conducteurs d'Opération en charge de l'opération ;
- assurer le suivi, sur le chantier, des différentes phases de l'opération ;
- vérifier et contrôler les missions du Maître d'œuvre et des entreprises ;
- veiller à la bonne exécution des contrats passés ;
- intervenir auprès des entreprises ;
- établir quotidiennement un rapport aux Conducteurs d'Opération sur l'évolution et la conformité des différentes phases de l'opération.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme dans le domaine du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment et de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ou de suivi de chantier en entreprise générale ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme de B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de suivi de chantier du bâtiment et de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage, ou de bureaux d'études ou de suivi de chantier en entreprise générale ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes capacités relationnelles ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2019-258 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique dans le domaine de la maçonnerie, de la serrurerie et de la signalisation routière ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipements urbains et VRD ainsi que dans la construction de murs, pose de carrelage et dallage ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- savoir faire preuve de rigueur, de discrétion et de réserve professionnelle ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2019-259 d'un Conducteur de travaux à la Direction des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux à la Direction des Travaux Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent à :

- assister en permanence les Conducteurs d'Opération en charge de l'opération ;
- assurer le suivi, sur le chantier, des différentes phases de l'opération ;
- vérifier et contrôler les missions du maître d'œuvre et des entreprises ;
- veiller à la bonne exécution des contrats passés ;
- intervenir auprès des entreprises ;
- établir quotidiennement un rapport aux Conducteurs d'Opération sur l'évolution et la conformité des différentes phases de l'opération.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme dans le domaine du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment et de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ou de suivi de chantier en entreprise générale ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme de B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de suivi de chantier du bâtiment et de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage, ou de bureaux d'études ou de suivi de chantier en entreprise générale ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes capacités relationnelles ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Il est précisé que le délai pour postuler au présent avis sera prolongé jusqu'au 6 janvier 2020 inclus.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de faire usage de son permis de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. H B. Quatre ans pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et de conduite malgré une suspension du permis de conduire.

- Mme V. D. Deux ans pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et non-présentation du permis de conduire.
- M. V. M. D.O.S. Deux ans pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et défaut de permis de conduire.
- M. G. D. Six mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de permis de conduire.
- M. E. F. Douze mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. P. G. Douze mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. M. A. H. Dix-huit mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de permis de conduire, non présentation de l'attestation d'assurance et du certificat d'immatriculation.
- M. A. L. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- Mme J. M. Deux mois pour refus de priorité à piéton et blessures involontaires.
- M. B. N. Neuf mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.
- Mme A. R. Trois mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. U. T. Neuf mois conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 décembre 2019 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du portail e-Santé de la Principauté de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 novembre 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décide :

La mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du portail e-Santé de la Principauté de Monaco ».

Monaco, le 3 décembre 2019.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2019-169 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du portail de e-Santé de la Principauté de Monaco » exploité par le Département des Affaires Sociales et de la Santé (DASS) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2019-83 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les modalités de dépôt et la durée de conservation des cookies et autres traceurs sur les terminaux d'utilisateurs de réseaux de communication électronique ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 11 septembre 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du portail de e-Santé de la Principauté de Monaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 8 novembre 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 novembre 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de gérer un portefeuille de services numériques à destination des patients (usagers) et des professionnels de santé autorisés à exercer en Principauté, le Gouvernement Princier souhaite mettre en place un portail de e-Santé qui sera exploité par le Département des Affaires Sociales et de la Santé (DASS).

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion du portail de e-Santé de la Principauté de Monaco ».

Les personnes concernées sont les professionnels de santé autorisés à exercer à Monaco, les patients du professionnel de santé utilisant l'agenda, les patients utilisateurs du portail (MC et étrangers), les collaborateurs du DASS (médecins inspecteurs de la Direction de l'Action Sanitaire (DASA) et membres « Administrateur »), les administrateurs systèmes et les visiteurs du site.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- gestion d'un annuaire en ligne de tous les professionnels de santé autorisés à exercer à Monaco ;
- gestion d'un service de prise de rendez-vous en ligne sur des créneaux spécifiques et déterminés par le professionnel de santé ;
- gestion d'un service d'actualités de santé à destination du grand public et des professionnels de santé ;
- gestion d'un forum d'échange avec modérateur entre les professionnels de santé uniquement et le Gouvernement de Monaco ;
- gestion des comptes utilisateurs (patients et professionnels de santé) ;
- gestion des habilitations (matrice des droits, gestion et création des profils, audit trail) ;
- établissement de statistiques (tableau de bord, reporting).

Concernant le forum d'échange, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ledit forum « permettra aux professionnels de santé uniquement (pas aux patients ni aux visiteurs) d'interagir avec le Gouvernement de Monaco (utilisateurs ayant les droits d'Administration sur le portail) sur des sujets en lien avec le projet de e-Santé de la Principauté ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement de la ou des personne(s) concernée(s).

La Commission relève ainsi que le consentement des professionnels de santé « aura été préalablement recueilli à la publication dans l'annuaire du portail des informations détaillées les concernant » et que « Pour les professionnels qui n'auraient pas donné leur consentement à la publication de ces informations, seuls les éléments figurant sur leur autorisation d'exercer (nom, prénom, adresse, activité) seront publiés dans l'annuaire du portail. Ceci faisant partie des missions de la DASA de rendre publiques ces informations ».

Elle note également que les patients, quant à eux, « doivent cocher la case d'acceptation des conditions générales d'utilisation du portail et avoir pris connaissance des informations relatives à la protection de leurs informations nominatives avant de valider la création de leur compte utilisateur ».

Le responsable de traitement précise en outre que les patients « sont également informés des modalités de dépôt des cookies et autres traceurs ainsi que de leur durée de conservation lors de leur première connexion au portail de santé ».

Le traitement est par ailleurs justifié par un motif d'intérêt public.

À cet égard, la Commission constate que « La mise en place du portail de e-Santé de la Principauté de Monaco est la volonté exprimée du Gouvernement de mettre à disposition de tous les usagers (professionnels de santé et patients) un service d'intérêt public au travers duquel les utilisateurs trouveront un moyen facilité d'accéder à tout ce qui concerne la santé sur Monaco ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que « L'objectif de ce portail est d'offrir un service d'excellence, d'améliorer la qualité de vie du patient et la qualité de travail du professionnel de santé » et que « Par ce biais, le Gouvernement Princier affirme sa stratégie de santé publique ».

Le traitement est enfin justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission prend ainsi acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « Ce projet s'inscrit pleinement dans la mission du Département des Affaires Sociales et de la Santé (DASS) et de la Direction de l'Action Sanitaire (DASA) » puisqu'en effet « le DASS est en charge de conduire les politiques publiques ayant trait notamment au domaine de la santé publique » et que la « DASA contribue elle, à l'élaboration de la politique de santé publique, assure la planification de l'offre de soins au regard des besoins de la population et délivre les agréments et autorisations d'exercice aux professionnels de santé ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- données de santé du patient utilisateur : date et heure du rendez-vous du patient, motif de consultation choisi par le patient, commentaire libre du patient (à l'attention du professionnel de santé pour lequel le rendez-vous est pris), agenda du professionnel de santé (non visible par les utilisateurs du portail), contenu des messages de prérequis (consignes rédigées par le professionnel de santé) adressés aux patients avant la validation de leur rendez-vous, contenu de l'email de confirmation du rendez-vous avec le professionnel de santé (email envoyé au patient lors de la validation du rendez-vous et reprenant les informations du rendez-vous sélectionné : date, heure, motif de consultation, praticien consulté), contenu de l'email de rappel de rendez-vous avec le professionnel de santé (email envoyé au patient la veille du rendez-vous et reprenant les informations du rendez-vous sélectionné : date, heure, motif de consultation, praticien consulté), contenu de l'email d'information de libération d'un créneau disponible pour un motif de consultation sélectionné par le patient chez un professionnel de santé donné (email envoyé au patient lors de la libération d'un créneau correspondant aux choix du patient et reprenant les informations du motif et du praticien sélectionnés : date, heure, motif de consultation, praticien consulté), contenu du SMS de confirmation du rendez-vous avec le professionnel de santé (SMS de 160 caractères maximum envoyé au patient lors de la validation du rendez-vous et reprenant les informations du rendez-vous sélectionné : date, heure, motif de consultation, praticien consulté) ; contenu du SMS de rappel de rendez-vous avec le professionnel de santé (SMS de 160 caractères maximum envoyé au patient la veille du rendez-vous et reprenant les informations du rendez-vous sélectionné : date, heure, motif de consultation, praticien consulté), contenu du SMS de modification du rendez-vous avec le professionnel de santé (SMS de 160 caractères maximum envoyé au patient lors de toute modification du rendez-vous par le patient ou par le professionnel de santé et reprenant les informations du rendez-vous modifié : date, heure, motif de consultation, praticien consulté), contenu du SMS d'annulation du rendez-vous avec le professionnel de santé (SMS de 160 caractères maximum envoyé au patient en cas d'annulation du rendez-vous par le patient ou par le professionnel de santé et reprenant les informations du rendez-vous annulé : date, heure, motif de consultation, praticien consulté), notes, consignes entre le professionnel de santé et son secrétariat (systèmes de notes permettant d'envoyer un message via l'agenda, d'y associer un patient et un rendez-vous, d'y saisir ou visualiser des commentaires, avec affichage des messages reçus en temps réel et gestion des notes à traiter/traitées), contenu des pièces jointes liées à un patient (le professionnel de santé peut inclure des pièces jointes – ordonnances, comptes rendus – dans la fiche patient de son agenda), statistiques du patient (nombre de rendez-vous pris, honorés, annulés, compte-rendu de rendez-vous), articles sur la santé publiés dans le service Actualités du portail (articles rédigés, validés, publiés par les personnes habilitées du DASS et de la DASA) ;
- identité de l'utilisateur (professionnel de santé, patient, aidé, personnes habilitées) : civilité, genre (homme/femme), nom d'usage, nom de naissance, prénom, date de naissance, contenu de l'email de confirmation de l'inscription de l'utilisateur (reprend l'identité de l'utilisateur), langue préférée ;

- adresses et coordonnées : nom de l'établissement de santé, nom du cabinet privé, nom du laboratoire, nom de la pharmacie, nom des services de l'établissement de santé, adresse de l'établissement de santé, du cabinet privé, du laboratoire, de la pharmacie, informations d'accès à l'établissement de santé, au service au sein de l'établissement de santé, au cabinet privé, au laboratoire, à la pharmacie (interphone, ascenseur, accès handicapé, digicode, étage, bâtiment), horaires d'ouverture de l'établissement de santé, des services de l'établissement de santé, du cabinet privé, du laboratoire, de la pharmacie, numéro de téléphone portable (non diffusé sur le portail, utilisé pour l'OTP et la réception de SMS), numéro de téléphone de l'établissement de santé, des services de l'établissement de santé, du cabinet privé, du laboratoire, de la pharmacie, nom des parkings à proximité de l'établissement de santé, du cabinet privé, du laboratoire, de la pharmacie ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : titre du professionnel de santé, présentation du professionnel de santé (texte libre rédigé par le professionnel de santé et validé par le DASS et la DASA avant publication), description (présentation) de l'établissement de santé et des services (texte libre rédigé par l'établissement de santé et validé par le DASS/DASA avant publication), photo du professionnel de santé, photo de l'établissement de santé, spécialités, sous-spécialités, expertises du professionnel de santé, secteur de convention du professionnel de santé (conventionné CCSS ou non), langues parlées par le professionnel de santé, moyens de paiement acceptés par le professionnel de santé (espèces, chèque, carte bancaire, tiers-payant, carte vitale), montant des honoraires du professionnel de santé, diplômes du professionnel de santé (intitulé, lieu et date d'obtention), lieu(x) de consultation du professionnel de santé (un ou plusieurs cabinet(s) privé(s) et/ou un ou plusieurs service(s) d'un établissement de santé), lien vers site internet du professionnel de santé (si ce dernier souhaite y faire référence), créneaux de consultation du professionnel de santé, motifs de consultation proposés par le service de l'établissement de santé, le professionnel de santé, le laboratoire, durée de consultation, délai minimum avant prise de rendez-vous, délai maximum avant prise de rendez-vous, motif de consultation réservable en ligne (oui/non), message du professionnel de santé dans le service Forum du portail sur une catégorie, sous-catégorie ou sujet de discussion (ne contenant aucune donnée de santé, ni aucune donnée nominative ; si un message comportant ce type de données figurait dans le forum, ce message serait supprimé par le modérateur) ;
- données d'identification électronique : adresse email (identifiant de connexion), mot de passe, mot de passe à usage unique (reçu par SMS automatique), adresse email de contact de l'établissement de santé, du cabinet privé, du laboratoire, de la pharmacie ;
- informations temporelles : date et heure de dernière connexion de l'utilisateur, date et heure du dernier message sur un sujet de discussion sur le Forum ;
- cookies de session (cookies techniques) : sngcookie, JSESSIONIDSSO, JSESSIONID, XSRF-TOKEN, IDSLANG, sourceUrl, _keldoc_session, CookieInformationConsent et nehs-security ;

- cookies de mesure d'audience : adresse IP (avec anonymisation des 2 derniers octets), pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, nom et version du navigateur web de l'internaute, système d'exploitation de l'utilisateur, horodatage d'accès, nombre et nom des documents téléchargés.

Concernant les moyens de paiement acceptés, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « aucun règlement ne s'effectue via le portail en ligne » et qu'il n'y a « aucune récupération de données bancaires ».

Les informations relatives aux données de santé du patient utilisateur, l'identité de l'utilisateur, les adresses et coordonnées ainsi que les données d'identification électronique ont pour origine l'utilisateur concerné (professionnels de santé via un fichier de recueil d'informations et les patients via le formulaire d'inscription du portail e-santé).

Les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine le professionnel de santé via un fichier de recueil d'informations.

Enfin, les informations temporelles ainsi que les cookies ont pour origine le portail e-Santé.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général.

À l'analyse de ces documents, la Commission considère que ceux-ci sont conformes à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique, par voie postale et par un accès en ligne à son dossier.

La Commission prend acte des précisions selon lesquelles le droit d'accès aux données de santé peut s'effectuer soit par le biais de la plateforme, soit auprès des professionnels de santé concernés.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les professionnels de santé autorisés à exercer à Monaco : accès à leur propre compte uniquement ;
- les patients du professionnel de santé utilisant l'agenda : accès à leur propre compte uniquement ;
- les patients utilisateurs du portail (MC et étrangers) : accès à leur propre compte uniquement ;
- les collaborateurs du DASS (médecins inspecteurs de la DASA et membres « Administrateur ») : validation des données collectées auprès des professionnels de santé ;
- les administrateurs systèmes : accès aux sauvegardes (aucun accès aux données de santé).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « Gestion des autorisations d'exercer des professionnels de santé ».

Ce traitement n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que le présent traitement fait également l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de prise de rdv de l'établissement de santé » dont les responsables de traitement sont les établissements de santé (CHPG, IM2S et CCTM).

Il fait également l'objet de rapprochements avec les traitements suivants :

- « Gestion de prise de rdv de l'établissement de santé » dont le responsable de traitement est le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco (CHPM) ;
- « Gestion de prise de rdv du praticien libéral » dont les responsables de traitement sont les professionnels de santé utilisateurs de la plateforme.

À cet égard, la Commission rappelle que les rapprochements et interconnexions doivent être effectués avec des traitements légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les comptes utilisateurs doivent être protégés par un mot de passe réputé fort.

Par ailleurs, elle rappelle que les comptes administrateurs doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives aux données de santé du patient utilisateur, à l'identité de l'utilisateur, aux adresses et coordonnées de l'utilisateur ainsi que les données d'identification électronique sont conservées tant que le compte de l'utilisateur utilisant ces données est actif.

À cet égard, le responsable de traitement précise que les données sont supprimées après une période d'inactivité de 3 ans puis un archivage intermédiaire de 5 ans.

Les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle sont conservées tant que le praticien accepte la diffusion d'informations détaillées le concernant ou tant qu'il dispose d'une autorisation d'exercer en Principauté.

Les informations temporelles sont conservées 12 mois maximum.

Les cookies de navigation sont conservés le temps de la session à l'exception de CookieInformationConsent qui est conservé 13 mois et de nehs-security qui est conservé 7200 s.

Enfin les cookies de mesure d'audience sont conservés 13 mois.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les rapprochements et interconnexions doivent être effectués avec des traitements légalement mis en œuvre ;
- les comptes utilisateurs doivent être protégés par un mot de passe réputé fort ;
- les comptes administrateurs doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que le traitement ayant pour finalité « Gestion des autorisations d'exercer des professionnels de santé » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du portail de e-Santé de la Principauté de Monaco ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 novembre 2019 relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis par délibération n° 2019-171 le 20 novembre 2019, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN ».

Le responsable de traitement est la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN).

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des données confidentielles ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

Les personnes concernées sont les seuls collaborateurs habilités à avoir accès aux locaux sensibles.

Monaco, le 28 novembre 2019.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2019-171 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN » présenté par son Président.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 7 novembre 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du dispositif de vidéosurveillance de ses locaux sensibles » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 novembre 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) est une Autorité Administrative Indépendante, organisme de droit public.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux sensibles, elle souhaite mettre en place un dispositif de vidéosurveillance.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN ».

Les personnes concernées sont les seuls collaborateurs habilités à avoir accès aux locaux sensibles.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des données confidentielles ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission constate que ledit dispositif est « installé dans un but sécuritaire uniquement » afin d'assurer « la sécurité des personnes, des biens et des données confidentielles au sein de ses locaux sensibles ».

Le responsable de traitement précise ainsi que « les caméras ne seront installées que dans les trois locaux comportant des documents/équipements sensibles, accessibles aux seuls collaborateurs habilités ».

La Commission prend acte par ailleurs que « l'objectif du dispositif n'est pas de contrôler le travail ou le temps de travail des collaborateurs ».

Enfin, elle relève que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;

- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle constate par ailleurs que cet affichage garantit, conformément à sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, une information visible, lisible et claire de la personne concernée et est apposé à chaque entrée des locaux concernés.

La Commission considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place auprès du Secrétariat Général.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Secrétaire Général : consultation en différé uniquement en cas d'incident par le biais d'une demande au Service technique ;
- le Service technique : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, y compris l'extraction.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission constate ainsi que les ports non utilisés sont désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur sont protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 1 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata :

- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance ;
- que les ports non utilisés sont désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur sont protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par son Président du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du dispositif de vidéosurveillance des locaux sensibles de la CCIN ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre du Président de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives en date du 28 novembre 2019 relative
au traitement automatisé d'informations nominatives
ayant pour finalité « Gestion du dispositif de contrôle
d'accès aux locaux par badges magnétiques et
alarme ».*

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis par délibération n° 2019-172 du 20 novembre 2019, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme ».

Le responsable de traitement est la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN).

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des données confidentielles ;
- contrôler l'accès à l'entrée principale de la CCIN ;
- permettre l'activation/la désactivation de l'alarme par un code personnel ;

- permettre l'accès aux locaux sensibles aux seuls collaborateurs habilités ;
- gérer les habilitations d'accès aux personnes autorisées ;
- désactiver les badges perdus/volés ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

Les personnes concernées sont les Membres de la Commission, les agents du Secrétariat Général et la société prestataire en charge du ménage.

Monaco, le 28 novembre 2019.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Délibération n° 2019-172 du 20 novembre 2019 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Gestion du dispositif
de contrôle d'accès aux locaux par badges
magnétiques et alarme » présenté par son Président.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 11 novembre 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 novembre 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) est une Autorité Administrative Indépendante, organisme de droit public.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux, elle souhaite mettre en place un dispositif de contrôle d'accès par badges magnétiques et alarme.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme ».

Les personnes concernées sont les membres de la Commission, les agents du Secrétariat Général et la société prestataire en charge du ménage.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des données confidentielles ;
- contrôler l'accès à l'entrée principale de la CCIN ;
- permettre l'activation/la désactivation de l'alarme par un code personnel ;
- permettre l'accès aux locaux sensibles aux seuls collaborateurs habilités ;
- gérer les habilitations d'accès aux personnes autorisées ;
- désactiver les badges perdus/volés ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission constate que ledit dispositif est « installé dans un but sécuritaire uniquement afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des données confidentielles au sein de ses locaux ».

Elle relève ainsi qu'il permet :

- « de contrôler les accès aux locaux ;
- de limiter l'accès aux locaux comportant des données/équipements sensibles aux seuls agents habilités ».

La Commission prend acte par ailleurs que « l'objectif du dispositif n'est pas de contrôler le travail ou le temps de travail des collaborateurs ».

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : prénom et première lettre du nom pour les membres de la Commission et les agents du Secrétariat, nom de la société pour la société prestataire ;
- formation - diplômes - vie professionnelle : plages horaires habituellement autorisées, zones d'accès autorisées ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- informations temporelles : date et heure d'entrée, date et heure de la saisie du code d'alarme ;
- données liées au badge : identité, fonction du détenteur, zones d'accès autorisées, plages horaires autorisées, nom du point de passage ;
- données liées à l'alarme : code personnel, numéro de la borne d'alarme ;
- personnes à contacter : numéro de téléphone, message SMS d'alarme.

Les informations relatives à l'identité, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine l'Ordonnance Souveraine n° 7.468 du 14 mai 2019 pour les membres de la Commission, le traitement ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines » pour les agents du Secrétariat Général et le contrat de prestation de service pour la société prestataire.

Par ailleurs, les données d'identification électronique et les informations temporelles ont pour origine les systèmes de contrôle d'accès par badge et d'alarme.

Les informations d'horodatage liées aux badges ont pour origine le système de contrôle d'accès par badge.

Les informations liées à l'alarme ont pour origine la personne concernée (pour son code) et le système d'alarme.

Enfin les informations liées aux personnes à contacter ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines ».

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique, à savoir « l'attestation de remise du badge ».

À l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place auprès du Secrétariat Général.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

> Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

> Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Secrétaire Général : consultation en différé uniquement en cas d'incident par le biais d'une demande au Service technique ;
- le Service technique : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, y compris l'extraction ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, sous le contrôle du Service technique.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines ».

La Commission prend acte que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission constate ainsi que les ports non utilisés sont désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur sont protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité, à la formation, aux diplômes, à la vie professionnelle et à l'alarme sont conservées tant que la personne est en poste.

Les données d'identification électronique sont conservées 1 an, de même que les informations temporelles, compte tenu des biens et données à protéger.

Les informations liées aux badges sont conservées tant que le badge est valide.

Enfin, les informations liées aux personnes à contacter sont conservées tant que ces personnes sont sur la liste des personnes à contacter.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que :

- les ports non utilisés sont désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs sont protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par son Président, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du dispositif de contrôle d'accès aux locaux par badges magnétiques et alarme ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Sainte-Dévote

Le 14 décembre, à 20 h 30,

Concert d'orgue de Noël « In Dulci Jubilo », dans le cadre du Festival In Tempore Organi.

Église Saint-Charles

Le 21 décembre, à 20 h 30,

Concert spirituel avec des musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le Chœur Grex Musicus (Helsinki), sous la direction de Juhani Lamminmäki. Au programme : Sibelius, Praetorius, Kotilainen, Makarof et Simojoki.

Église St-Paul's Church

Le 14 décembre, à 19 h,

« Le Messie » de George Frideric Handel, par l'Ensemble Vocal et Instrumental Ristretto avec Elenor Bowers-Jolley, soprano, Laura Margaret Smith, alto, Gavan Ring, ténor, et Simon Bailey, basse, organisé par l'Association Musique de Chambre Monaco.

Chapelle des Carmes

Le 24 décembre, à 17 h,

Concert de Noël par Marc Giaccone, orgue, dans le cadre de In Tempore Organi, en collaboration avec la Chapelle des Carmes de Monaco.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 14 décembre, à 15 h 30,

« La planète magique », organisé par la boutique « Le Petit Elfe ».

Auditorium Rainier III

Le 15 décembre, à 15 h,

Le 17 décembre, à 20 h,

« La Damnation de Faust » d'Hector Berlioz (version concert), avec Sophie Koch, Jean-François Borrás, Erwin Schrott, Frédéric Caton, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 29 décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de et au piano d'Yvan Cassar, avec Natalie Dessay, Neïma Naouri et Hugh Coltman. Au programme : Hommages aux comédies musicales.

Académie Rainier III

Le 19 décembre, à 18 h 30,

Concert découverte « Les Jeudis de l'Académie » par le département des Cuivres.

Théâtre des Variétés

Le 14 décembre, à 20 h,

« Désiré » présente une pièce de Sacha Guitry, au profit de l'Association Humanitaire S.E.B..

Le 17 décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma. Projection du film « La panthère rose » de Blake Edwards, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 19 décembre, à 20 h,

« Contes de Fée Rosse », spectacle pour enfants par la Compagnie Florestan.

Le 20 décembre, à 19 h,

Concert de piano par Slava Guerchovitch, organisé par l'Association Les Amis du Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Les 16 et 17 décembre, à 20 h 30,

« La Machine de Turing » de et avec Benoit Solès et Amaury de Crayencour.

Le 18 décembre, à 15 h,

« Pourquoi Blanche-Neige ne se réveille-t-elle pas ? », spectacle jeune public avec Caroline Borderieux, Pauline Prevost et Quentin Morillère.

Théâtre des Muses

Les 13 et 14 décembre, à 20 h 30,

Le 15 décembre, à 14 h 30 et à 17 h,

Comédie « Signé Dumas » de Cyril Gély et Éric Rouquette.

Les 28 et 30 décembre, à 20 h 30,

Le 29 décembre, à 14 h 30 et à 17 h,

Le 31 décembre, à 19 h et à 22 h,

« Aux deux colombes », pièce de Sacha Guitry, mise en scène par Thomas Le Douarec.

Espace Léo Ferré

Le 20 décembre,
Apéro Concert avec les groupes Mister Noise, Leeps et Blah Blah.

Grimaldi Forum

Les 14 et 15 décembre,
3^{ème} Salon Minéraux Fossiles de Monaco.
Le 15 décembre, à 11 h,
Tout l'Art du Cinéma. Projection du film « Le Bal » de Ettore Scola, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 19 décembre, à 18 h 30,
Thursday Live Session avec JP Bilmeni & The Blackbelts.

Du 21 décembre 2019 au 5 janvier 2020, de 10 h à 18 h,
BRICKLIVE débarque à Monaco pour Noël.

Du 27 au 31 décembre 2019, à 20 h,

Le 29 décembre 2019, à 16 h,

Du 2 au 4 janvier 2020, à 20 h,

Le 5 janvier 2020, à 16 h,

Représentations chorégraphiques : création de Jean-Christophe Maillot « COPPE-i.A. », par les Ballets de Monte-Carlo.

Port de Monaco

Jusqu'au 5 janvier 2020,
Village de Noël, organisé par la Mairie de Monaco.

Jusqu'au 1^{er} mars 2020,
Patinoire à ciel ouvert.

Le 15 décembre, à 10 h 30,

« U Giru de Natale » (parcours de 10km dans Monaco), organisée par l'Association Sportive de la Sûreté Publique de Monaco.

Le 21 décembre, à 17 h 30 et à 20 h 30,
Spectacle « Le Cirque de Moscou sur glace ».

Le 31 décembre, à 21 h,

Réveillon du Nouvel An sur le Village de Noël avec DJ et feu d'artifice à minuit.

Médiathèque - Sonothèque José Notari

Les 17 et 31 décembre, à 12 h 15,
Picnic Music.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 16 décembre, à 18 h 30,
Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 15 décembre,
Grande Braderie de Monaco.

Sporting Monte-Carlo

Le 13 décembre, de 18 h à 21 h 30,
« Merry Kids Nite », soirée de Gala pour Enfants au Sporting Monte-Carlo.

Le 31 décembre, à 22 h 30,
Concert par Nile Rodgers & Chic.

Jimmy'z Monte-Carlo

Le 13 décembre, de 21 h à minuit,
« Teens Nite », première soirée pour adolescents au profit de l'association Les Enfants de Frankie.

Hôtel de Paris Monte-Carlo

Le 14 décembre, à 20 h 30,
Bal de Noël sur le thème « Dolce Vita ». Vente aux enchères et tombola en faveur de la Fondation Princesse Charlene, organisée par Five Stars Events.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020,
Exposition temporaire « L'Odyssée des Tortues Marines », qui vous propose un parcours dédié à la grande odyssée des tortues marines.

Maison de France

Jusqu'au 20 décembre,
« Moya comme à la maison », exposition d'arts plastiques (sculpture, céramique, art numérique...) par Patrick Moya.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 22 décembre, de 13 h à 19 h,
Exposition « Artistes + Science » (dessins, peintures, photos, vidéos, sculptures, installations...), organisée par le Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques auprès de l'UNESCO.

Sports*Stade Louis II*

Le 21 décembre, à 20 h 45,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 15 décembre, à 16 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Boulogne-Levallois.

Le 23 décembre, à 20 h 45,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Bourg-en-Bresse.

Le 5 janvier 2020, à 16 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Stade Louis II - Salle de Squash

Le 13 décembre,
24^{ème} Monte-Carlo Squash Classic Féminin 2019.

Yacht Club de Monaco

Jusqu'au 15 décembre,
Women's Fide Grand Prix : Grand Prix Féminin d'Échecs, organisé par la Fédération monégasque des Échecs.

*

**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 24 juillet 2019, enregistré, la nommée :

- BUCHINA Yaroslava, née le 17 avril 1989 à Saint-Petersbourg (Russie), de Innokentii et de DANILOVA Elena, de nationalité russe, sans profession,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 janvier 2020 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 330, 331, 333 et 334 du Code pénal.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,

Le Premier Substitut du Procureur Général,

O. ZAMPHIROFF.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 26 juin 2019 et 27 novembre 2019, M. Cosimo GRECO, domicilié numéro 15, avenue Camille Blanc, à Beausoleil (France), M. Biagio GRECO, domicilié numéro 14 A, route des Serres, Le Riviera, à Beausoleil, Mme Rosetta GRECO, domiciliée numéro 31, boulevard Saint Roch, à Nice (France), et Mme Emilia GRECO, épouse de M. Gérard KIEFER, domiciliée numéro 13, rue Dujardin Beaumetz, à Beaulieu-sur-Mer (France), ont cédé à Mme Michelina GIOFFRE', épouse de M. François CAMINITI, domiciliée numéro 19, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de coiffure pour hommes, exploité dans des locaux sis numéro 9, rue des Roses, à Monaco, sous l'enseigne « CASIMIR COIFFURE ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné et Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, également Notaire à Monaco, le 3 décembre 2019, la société à responsabilité limitée dénommée « G & G SARL », ayant son siège social numéro 7, rue du Portier, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée monégasque dénommée « MACCARTHY'S IRISH PUB AND RESTAURANT », en abrégé « M.I.P.R. », dont le siège est situé à Monaco, un fonds de commerce de « Bar-restaurant avec ambiance musicale, sous

réserve des autorisations administratives appropriées, avec vente à emporter et livraison à domicile », connu sous l'enseigne « MC CARTHY'S PUB » exploité dans un local à usage commercial sis au rez-de-chaussée de l'immeuble sis numéro 7, rue du Portier, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« BERGAMOTE »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 16 octobre 2019, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

S T A T U T S

—
TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
 DURÉE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : BERGAMOTE.

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ;

La construction, la promotion, la transformation, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location de tous immeubles ainsi que leur gestion ou leur vente, en bloc ou par lot ;

L'aide et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le contrôle, la planification, le pilotage, l'approvisionnement et le management des coûts de projets, de chantiers dans le secteur de la construction et des travaux publics ;

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus visé ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider

que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou

morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, à l'exception toutefois de certaines actions qui pourront être spécialement émises sans donner droit de vote à leur titulaire.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence

permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées :

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 16 octobre 2019, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, n° 2019-898 du 30 octobre 2019.

III.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 30 octobre 2019, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 4 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Le Fondateur.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

BERGAMOTE
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BERGAMOTE », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) et avec siège social à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 16 octobre 2019, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de

l'arrêté ministériel d'autorisation du 30 octobre 2019, par acte en date du 4 décembre 2019 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 décembre 2019 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 décembre 2019, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (4 décembre 2019) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
S.A.R.L. PARNAMAS
Société à Responsabilité Limitée

—
MODIFICATION AUX STATUTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de trois actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 4 juillet 2019, 31 octobre 2019 et 4 décembre 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. PARNAMAS ».

Objet : « L'étude, l'acquisition, la conception, le financement, la promotion, la réalisation, la gestion technique, administrative et l'exploitation de tous projets immobiliers, terrains ou droits immobiliers.

La construction, la transformation, l'administration, la location de tous immeubles ainsi que leur gestion ou leur vente, en bloc ou par lot, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

L'aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle, planification, pilotage relatif à l'objet social.

Le dépôt, l'achat, la concession et l'exploitation de tous brevets, licences techniques et marques de fabriques concernant l'activité déployée.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 années, à compter du 14 octobre 2019.

Siège : 5, impasse de la Fontaine à Monaco.

Capital : 15.000,00 euros, divisé en 15.000 parts de 1,00 euro.

Gérant : M. Théodore MASLIAH.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 11 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« EQUIOM S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EQUIOM S.A.M. », dont le siège social est numéro 7, rue du Gabian, à Monaco, ont notamment décidé de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'année sociale et, en conséquence, de modifier l'article 13 des statuts qui devient :

« ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, l'année en cours comprendra la période écoulée du premier octobre deux mille dix-huit au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2019-961 du 21 novembre 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 3 décembre 2019.

V.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
S.A.R.L. TOVINVEST

Société à Responsabilité Limitée

—
CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 4 juillet 2019 et 4 décembre 2019, il a été procédé à diverses cessions de parts de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. TOVINVEST », au capital de 15.000 euros divisé en 10.000 parts de 1,50 euros chacune de valeur nominale, avec siège social situé « Park Palace », 5, impasse de la Fontaine, à Monaco.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 novembre 2019, par le notaire soussigné,

la « S.N.C. ROMAN & CASELLA », au capital de 15.000 euros et siège social 2, rue Suffren Reymond et 22, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à M. Christophe Nicolas Jean GIMBERT, pharmacien, domicilié et demeurant 91, avenue Francisque Perraud, à Antibes (06600), époux de Mme Christelle BENEJEAN,

une officine de pharmacie sise exploitée 2, rue Suffren Reymond et 22, rue Grimaldi, à Monaco, connue sous l'enseigne « PHARMACIE INTERNATIONALE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 novembre 2019, Mme Nadia ROGERS, épouse de M. AUDAT, demeurant 11, avenue du Port, à Monaco, a renouvelé, pour une période de quatre années, à compter du 3 janvier 2020, la gérance libre consentie à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de snack-bar-restaurant, etc., exploité sous l'enseigne « BILIG CAFE », 11 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 décembre 2019, Mme Camille AMADEI, veuve de M. Charles FECCHINO, domiciliée 24, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville, et M. Pierre FECCHINO, domicilié 22, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2020, la gérance libre consentie à M. Luca LITTARDI, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monaco, et M. Enrico MORO, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant bar, exploité 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Eco-Trans** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 juillet 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Eco-Trans ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Les activités de transport routier de marchandises, de location de véhicules industriels avec ou sans conducteur, de location de matériels avec ou sans

personnel, avec pour objectif, dans le cadre de ses activités, de minimiser au maximum son impact sur l'environnement et la qualité de vie en privilégiant, l'exploitation de véhicules et de matériels innovants.

L'achat et la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transports routiers et de location de matériel.

Et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

A. Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- en ligne directe (ascendant, descendant) ou entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action.

Toutes autres cessions sont soumises aux procédures ci-après prévues.

B. Droit de préemption

Toute cession ou transmission d'action(s), y compris entre actionnaires, et sauf celles visées au paragraphe A ci-dessus, est soumise au droit de préemption des actionnaires selon les modalités ci-après précisées :

a) le cédant notifie au Président du Conseil d'administration son intention de céder les actions concernées par lettre recommandée avec accusé de réception, avec indication du nom du cessionnaire proposé, du nombre d'actions concernées, du prix et des conditions de la cession.

À cette notification doit être joint le certificat d'inscription des actions concernées.

Dans les quinze jours de cette notification, le Président du Conseil d'administration porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

b) Les bénéficiaires du droit de préemption sur les actions concernées, doivent exercer ce droit par la voie d'une notification en la forme d'un courrier avec accusé de réception au cédant et au Président du Conseil d'administration, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du Président du Conseil d'administration, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

c) 1°) À défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

2°) Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires d'un droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

3°) La cession des titres préemptés devra intervenir et le prix devra être payé dans les trente jours de la notification de préemption visée au b) ci-dessus.

Cette cession aura lieu au prix indiqué dans la notification d'intention de cession visée au a) ci-dessus, ayant entraîné le déclenchement de la procédure de préemption.

Toutefois, en cas de désaccord sur le prix, et sauf entente entre les intéressés, le prix sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le bénéficiaire du droit de préemption concerné, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Mme le Président du Tribunal de première instance de Monaco par ordonnance sur requête, à l'initiative de la partie la plus diligente.

À compter de leur désignation, les experts disposeront d'un délai maximal de trente jours pour notifier, par courrier recommandé avec accusé de réception, le résultat de leur expertise au cédant et au bénéficiaire.

Dans ce cas, la cession des titres préemptés devra intervenir et le prix devra être payé dans les trente jours suivant la notification du résultat de l'expertise.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de notifier au bénéficiaire sa décision de ne plus céder ses actions, le cas échéant.

C. Agrément du Conseil d'administration.

a) Si, dans une cession, les droits de préemption n'absorbent pas, dans les délais ci-dessus, la totalité des actions concernées, ou si aucun droit de préemption n'est exercé, leur cession à quelque titre que ce soit, autre que les cessions (i) visées au paragraphe A ci-dessus, ou (ii) entre actionnaires, soumises au droit de préemption visé au paragraphe B ci-dessus, est alors soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

À cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre s'il n'a pas été préalablement transmis.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit indiquer s'il accepte le prix de cession communiqué par le cédant dans sa demande, dans l'hypothèse où celui-ci maintiendrait son intention de céder ses actions, comme prévu ci-après.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenue, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant le prix proposé dans la notification adressée par le cédant si le Conseil d'administration l'a accepté comme indiqué ci-dessus, ou moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Madame le Président du Tribunal de première instance de Monaco par ordonnance sur requête, à l'initiative de la partie la plus diligente.

À compter de leur désignation, les experts disposeront d'un délai maximal de trente jours pour notifier, par courrier recommandé avec accusé de réception, le résultat de leur expertise au cédant et au Conseil d'administration.

Si à l'expiration du délai d'un mois accordé au Conseil d'administration ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné, sauf dans le cas où des experts ont été désignés selon la procédure mentionnée ci-dessus, auquel cas la cession des actions devra intervenir dans les trente jours suivant la notification du résultat de l'expertise.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de notifier au Président du Conseil d'administration sa décision de ne plus céder ses actions, le cas échéant.

D. Les dispositions des paragraphes A à C qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, y compris aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception de la transmission opérée à leur profit. De

même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Les cessions, transmissions ou donations susvisées sont alors soumises au droit de préemption selon les modalités visées au paragraphe B ci-dessus, sauf pour les cessions transmissions ou donations aux personnes visées au paragraphe A ci-dessus.

Si les droits de préemption n'absorbent pas, dans les délais visés au paragraphe B ci-dessus, la totalité des actions concernées, ou si aucun droit de préemption n'est exercé, la procédure d'agrément visée au paragraphe C ci-dessus s'applique - sauf dans les cas visés au paragraphe A - avec pour seule réserve qu'en matière d'adjudication, le prix sera celui auquel l'adjudication aura été prononcée.

E. Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence

permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration,

pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 2 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« Eco-Trans »

(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eco-Trans », au capital de 150.000 euros et avec siège social « L'AIGUE MARINE », 24, avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 30 juillet 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 décembre 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 décembre 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 décembre 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (2 décembre 2019) ;

ont été déposées le 12 décembre 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 décembre 2019

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FULL GREY WATER RECYCLING SYSTEM »

en abrégé « **FGWRS** »

(Nouvelle dénomination :

« Firmus Grey Water Recycling System »

en abrégé « **FGWRS** »)

(Société à Responsabilité Limitée)

MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juillet 2019, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « FULL GREY WATER RECYCLING SYSTEM » en abrégé « FGWRS » dont la nouvelle dénomination doit devenir « Firmus Grey Water Recycling System » en abrégé « FGWRS » sont convenus de modifier l'article 5 (dénomination sociale) et d'augmenter le capital social de la somme de 15.000 euros à celle de 750.000 euros, et en conséquence de modifier les articles 6 (apports) et 7 (capital social) des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Firmus Grey Water Recycling System »

en abrégé « **FGWRS** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 juillet 2019, par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « FULL GREY WATER RECYCLING SYSTEM » en abrégé « FGWRS », au capital de 15.000 euros avec siège social à Monaco,

après avoir décidé de procéder à la modification de la dénomination sociale, à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « FULL GREY WATER RECYCLING SYSTEM » en abrégé « FGWRS » (dont la nouvelle dénomination doit devenir « Firmus Grey Water Recycling System » en abrégé « FGWRS ») sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Firmus Grey Water Recycling System » en abrégé « FGWRS ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- l'étude, la conception, l'organisation et l'ingénierie pour la réalisation de procédés d'économies d'énergies et de ressources,
- l'import-export des matériels et produits liés à ces procédés, sans stockage sur place,
- leur diffusion et exploitation par tous moyens, concession de licences et marques,
- la dispense de toutes formations contribuant à la réalisation directe ou indirecte de cet objet.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher

directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES à compter du SIX DÉCEMBRE DEUX MILLE SEIZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €) divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou

modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 4 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Firmus Grey Water Recycling System** »

en abrégé « **FGWRS** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Firmus Grey Water Recycling System » en abrégé « FGWRS », au capital de 750.000 euros et avec siège social « Seaside Plaza », 6, avenue des Ligures, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 24 juillet 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 décembre 2019.

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 décembre 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (4 décembre 2019),

ont été déposées le 13 décembre 2019,

au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SEADREAM S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SEADREAM S.A.M. », avec siège c/o S.A.R.L. F.B. MANAGEMENT, 27, boulevard d'Italie, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts de la manière suivante :

« ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 novembre 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 5 décembre 2019.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SUNDREAM S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SUNDREAM S.A.M. », avec siège c/o S.A.R.L. F.B. MANAGEMENT, 27, boulevard d'Italie, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts de la manière suivante :

« ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 novembre 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 5 décembre 2019.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **TYNDARIS** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « TYNDARIS » ayant son siège 57, rue Grimaldi, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (objet social) qui devient :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes prestations de stratégie opérationnelle, de management, de gestion et de coordination commerciale, technique, administrative, juridique, comptable, financière, logistique, de surveillance ainsi que la promotion pour le compte et dans l'intérêt social de la société TYNDARIS HOLDINGS LIMITED, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 novembre 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 4 décembre 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **VERSACE MONTE-CARLO** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « VERSACE MONTE-CARLO » ayant son siège Allée François Blanc, Casino de Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) qui devient :

« ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un mars deux mille vingt. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 novembre 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 4 décembre 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Signé : H. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. Auguste AMBERTI, ayant son siège 4, rue de l'Église, à Monaco, à M. Momar Tamsir BA, ayant son siège au 4, rue de l'Église, à Monaco, d'un fonds de commerce de vente de cartes postales articles fumeurs et souvenirs (concession annexe), exploité par M. Momar Tamsir BA, à Monaco, a pris fin le 3 novembre 2019.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 2019.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre établi par M. Jean-François THIEUX domicilié Corso della Republica à Vintimille (Italie) le 1^{er} avril 2011 renouvelé depuis et pour la dernière fois le 13 juillet 2017 pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janvier 2017 soit jusqu'au 31 décembre 2018 au profit de la SARL LOUIS-AL COIFFURE dont l'activité est exercée au 24, avenue de la Costa à Monaco pour la gérance du commerce de « salon de coiffure et soins esthétiques et vente de produits cosmétiques » a pris fin le 31 décembre 2018 et n'a pas été renouvelé.

Oppositions s'il y a lieu à adresser au siège de l'activité dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 décembre 2019.

**Cessation des paiements de la S.A.R.L. HICITY
COTE D'AZUR,
dont le siège social se trouve
c/o THE OFFICE L'ALBU, 17, avenue Albert II à
Monaco**

Les créanciers de la S.A.R.L. HICITY COTE D'AZUR, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première

instance de Monaco du 21 novembre 2019, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé à M. André GARINO, syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 13 décembre 2019.

DATA POWER LAB S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 juillet 2019, enregistré à Monaco le 11 juillet 2019, Folio Bd 86 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DATA POWER LAB S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou indirectement :

toutes prestations de services dans le développement informatique, incluant la conception et la distribution de logiciels, sites Internet et applications pour mobiles et tablettes, ainsi que la gestion et la maintenance des logiciels, sites et applications développés ; la gestion de projets, le conseil et la fourniture de matériels informatiques (sans stockage sur place) s'y rapportant ; à titre accessoire, la rédaction de manuels techniques y relatifs et l'organisation d'événements, de séminaires et de formations (sans délivrance de diplôme) ; dans le cadre de l'activité principale, la gestion d'un site Internet et la vente d'espaces publicitaires sur ledit site ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension des affaires sociales. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 29, rue du Portier à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Stefano IVALDI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

LUSTRA SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 2019, enregistré à Monaco le 9 juillet 2019, Folio Bd 83 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LUSTRA SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Entreprise de nettoyage (magasins, appartements etc.) ; la vente de tous produits et matériels de nettoyage. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 10, rue des Roses à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Luigi RE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

OSIRIS S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 7 mars 2019, enregistré à Monaco le 27 mars 2019, Folio Bd 24 R, Case 1, et du 15 octobre 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OSIRIS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes prestations d'études, d'audit, d'évaluation, de formation, de conseils et d'accompagnement en matière de systèmes informatiques et de sécurité informatique ;

L'ingénierie de systèmes et réseaux, l'étude de conception et de réalisation de projets informatiques y relatifs ;

La fourniture de tous services et conseils informatiques se rapportant à la création et la gestion de sites Internet ou d'applications numériques et l'exploitation de bases de données ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue Bellevue, c/o Bellevue Business Center à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Benjamin DENIZART, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

PRIME LOCATION

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 octobre 2019, enregistré à Monaco le 7 octobre 2019, Folio Bd 63 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PRIME LOCATION ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25 bis, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Françoise DELARUE (nom d'usage Mme Françoise LESUR), associée.

Gérant : M. Christophe POYET, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

VINTAGE CONCEPT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, boulevard des Moulins -
« Casa Bella » - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une délibération en date du 15 octobre 2019, les associés de la société VINTAGE CONCEPT S.A.R.L. ont décidé de modifier l'objet social, désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, le négoce international, le courtage, l'achat et la vente en gros et au détail, à l'état neuf ou d'occasion, de montres et articles d'horlogerie, ainsi que leur réparation et maintenance, de bijoux et articles de joaillerie, d'objets et mobiliers d'art et de décoration.

L'organisation de ventes aux enchères desdits articles cités ci-avant.

Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

LEVCO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 août 2019 et d'un acte de cession conclu le 26 septembre 2019, enregistrés le 3 octobre 2019, il a été procédé à :

- une cession de parts de la « SARL LEVCO », au capital de 15.000 euros et siège c/o SAM LEVMET, 7, rue du Gabian, 98000 Monaco ;

- et à la nomination de M. Rafael TOGNON, domicilié 19, rue Professeur Calmette, 06240 à Beausoleil, en qualité de nouveau gérant de ladite société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

DELOITTE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, boulevard Charles III - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 octobre 2019, les associés ont pris acte de la démission de M. Pascal NOEL de ses fonctions de cogérant associé.

MM. Damien LEURENT, Vincent GROS, Hugues DESGRANGES et Nicolas FLEURET demeurent cogérants non associés. L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

SARL HERITAGE SYSTEM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 2019, les associés ont nommé M. Jean-Marc PASTOR comme cogérant non associé.

L'article 13 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

MONACO WONDERLAND PRODUCTION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 2019, les associés ont pris acte de la démission de M. Alexandre BOSS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 août 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

STATION SERVICE CHARLES III

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 700.000 euros

Siège social : 3, boulevard Charles III - Monaco

CHANGEMENT DE LA GÉRANCE

Par suite du décès de M. Stéphane LANCRI, cogérant, en date du 15 novembre 2017, M. Enrico CARUSO assume seul les fonctions de gérant dans la société depuis cette date.

Suivant acte sous seing privé en date du 4 octobre 2019, enregistré à Monaco le 9 octobre 2019, les statuts ont été mis à jour corrélativement.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

WORLD WIDE WINGS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 octobre 2019, les associés ont entériné la démission de M. El MAY, de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 novembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

FM WORLD MC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3-5, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

TAMBUSCIO & CRETOT

Société en Nom Collectif

au capital de 300 euros

Siège social : 3, allée Guillaume Apollinaire - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 septembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

RJ

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des résolutions de l'associé unique du 2 juillet 2019, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de Mme Rita MOSCA.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

SEVEN MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, avenue de l'Annonciade - Monaco

**TRANSMISSION UNIVERSELLE DE
PATRIMOINE
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes des résolutions de l'associé unique du 13 novembre 2019, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de Mme Rachel KLAPS BERTOLA.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2019.

Monaco, le 13 décembre 2019.

HERMITAGE FAMILY OFFICE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société Hermitage Family Office S.A.R.L. sont convoqués le 6 janvier 2020 à 14 heures au siège social de la société, 5, avenue Princesse Grace à Monaco en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Quitus au gérant ;
- Affectation des résultats ;
- Divers.

ASSOCIATIONS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 28 octobre 2019 de l'association dénommée « Le Grand Cordon d'Or de la Cuisine Française ».

Cette association, dont le siège est situé au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco, 7, allée Lazare Sauvaigo à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Continuer l'œuvre entreprise par les grands chefs ambassadeurs et contribuer au rayonnement de la Principauté de Monaco, au travers d'actions et de manifestations éducatives et gastronomiques. ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 7 novembre 2019 de l'association dénommée « ROLAND ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 20, rue Émile de Loth, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« de promouvoir la culture à travers des spectacles musicaux, opéras, concerts, théâtre et conférences. ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 18 septembre 2019 de l'association dénommée « DOLLS STARS ».

Les modifications adoptées portent sur les articles 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « MONACO ALL STARS » et l'article 27 des statuts.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 2 octobre 2018 de l'association dénommée « International Police Association ».

Les modifications adoptées concernent les articles 1^{er}, 6, 7, 8, 14, 16, 18, 19 et 20 des statuts ainsi que la création des articles 10-1 et 10-2 lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 7 octobre 2019 de l'association dénommée « Première Compagnie de Tir à l'Arc ».

Les modifications adoptées portent sur les articles 7, 9 et 16 des statuts ainsi que sur l'ajout d'un article 17, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Foi, Action, Rayonnement

Nouvelle adresse : 67, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « ASSOCIATION CULTURELLE D'AIKIDO, D'ARTS MARTIAUX ET D'ARTS AFFINITAIRES » en abrégé « A.C.A.A.M.A.A. », à compter du 21 novembre 2019.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Club de la Mer », à compter du 30 septembre 2019.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 décembre 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,67 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.962,31 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 décembre 2019
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.583,70 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.719,87 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.127,63 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.513,73 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.534,80 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.518,16 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.176,93 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.427,69 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.450,42 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.275,41 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.479,96 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	769,57 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.253,27 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.594,48 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.194,56 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.838,32 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	994,98 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.472,75 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.466,91 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	65.811,76 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	687.786,73 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.167,83 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.414,33 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.119,53 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.062,89 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.404,33 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	525.922,26 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 décembre 2019
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.375,87 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.016,46 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.935,91 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	510.491,27 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 décembre 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.455,98 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.182,23 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 décembre 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.832,08 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

